

FAQ 20 : LES RENDEZ-VOUS MÉDICAUX (art. 18 CCT)

Que prévoit la CCT s'agissant des rendez-vous médicaux ?

La CCT ne réglemente pas directement la problématique des rendez-vous médicaux. Certes, l'art. 18 ch. 8 CCT traite des congés spéciaux s'agissant des « autres circonstances » que celles mentionnées aux chiffres 1 à 7. Il est cependant admis que les rendez-vous médicaux ne sont pas inclus dans cette disposition. Partant, il convient d'appliquer le code des obligations (CO).

L'art. 324a CO règle la prise en charge du salaire en cas d'empêchement non fautif de travailler. Parmi les empêchements non fautifs et inhérents à la personne du travailleur, on retrouve les contrôles préventifs chez le médecin, sauf si le travailleur est en mesure de s'y rendre en dehors de son temps de travail. Les travailleurs doivent en effet s'organiser autant que possible pour prendre leurs rendez-vous médicaux sur leur temps libre.

Afin de clarifier la situation, l'employeur avisé réglera la problématique des rendez-vous médicaux par le biais d'une disposition spécifique dans le contrat de travail ou dans le règlement du personnel.

Exemple de disposition sur les rendez-vous médicaux

Visites de nature médicale

Les visites de nature médicales, y compris chez le dentiste, peuvent exceptionnellement être fixées durant la journée de travail. Néanmoins, il convient de le faire de façon à ne pas perturber le déroulement de l'activité professionnelle. L'employeur accorde une heure au maximum (pro rata du temps dû pour la journée) prise sur le temps de travail pour des visites ponctuelles de ce type, déplacement compris.